



## Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

### Réunion du 06 janvier 2025 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS

F.C. DU NIVOLET – 548844 – CAMARA Mohamed & MERROUCHE Nael (U18) – club quitté : J.S. CHAMBERIENNE – 518607

F.C. LYON FOOTBALL – 505605 AVDIC Merjema (U13F) – club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124

U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 581931 – REMY Océane (Senior F) – club quitté : ENTENTE FOOT DES ETANGS – 553368

A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336 – HENOT Killian (U19) – club quitté : A.S. UNIV. LYON – 500081

A. S. BRON GRAND LYON – 553248 – SAADIA Lakhdar (U17) - club quitté : F.C VENISSIEUX – 582739

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – JABNATI Salim (Senior) - club quitté : R. C. B. BOLLENE – 546207 (Ligue Méditerranée)

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE – 553891 – DA SILVA Brendan (Senior) – club quitté : F.C. COTE SAINT ANDRE – 544455

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – JABNATI Salim (Senior) – club quitté : R. C. B. BOLLENE – 546207 (Ligue MEDITERRANEE)

JALIGNY VAUMAS FOOT – 553202 – CAILLE Eneko (U19) – club quitté : S.C. AVERMOIS 516556

#### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

##### DOSSIER N° 359

F.C. DU NIVOLET – 548844 – CAMARA Mohamed & MERROUCHE Nael (U18) – club quitté : J.S. CHAMBERIENNE – 518607

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant les joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;  
La Commission libère les joueurs.

#### DOSSIER N° 360

**F.C. LYON FOOTBALL – 505605 AVDIC Merjema (U13F) – club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124**

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 décembre 2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.**

#### DOSSIER N° 361

**A. S. BRON GRAND LYON – 553248 – SAADIA Lakhdar (U17) - club quitté : F.C VENISSIEUX – 582739**

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 décembre 2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### DOSSIER N° 362

**FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE – 553891 – DA SILVA Brendan (Senior) – club quitté : F.C. COTE SAINT ANDRE – 544455**

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 décembre 2024 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafont.fff.fr](mailto:ligue@laurafont.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## **DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION**

#### DOSSIER N° 363

**MOS3R FOOTBALL CLUB – 580951 – CISSE Mohamed (U18) – club quitté : AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259**

Considérant qu'en date du 18 décembre 2024 le club de MOS3R FOOTBALL CLUB demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur CISSE Mohamed ;

Considérant que le club quitté, AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL, n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non -activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus**

***jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;***

Considérant que le club de l'AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole cette saison ;

Considérant que la licence du joueur CISSE Mohamed a été délivrée le 17 octobre 2024 sans qu'une inactivité soit déclarée par le club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club MOS3R FOOTBALL CLUB.**

#### **DOSSIER N° 364**

**U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 581931 – REMY Océane (Senior F) – club quitté : ENTENTE FOOT DES ETANGS – 553368**

Considérant que le club de l'U. NORD ISEROISE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Sénior F le 8 décembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient ***« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;***

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en référence a été effectuée le 28 Août 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL.**

#### **DOSSIER N° 365**

**A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336 – HENOT Killian (U19) – club quitté : A.S.UNIV. LYON – 500081**

Considérant que le club de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté, a déclaré l'inactivité en date du 04 septembre 2024 en catégorie Libre / Senior, et que son équipe U20 a été mise hors compétition en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient ***« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »***

Considérant que la demande de licence du joueur HENOT Killian a été enregistrée en date du 17 décembre 2024 ;

**Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN